

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2003-1159 du 26 mai 2003, relatif à la réglementation des emplois fonctionnels aux centres de rééducation des enfants délinquants relevant de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative au code de la protection de l'enfant, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Vu le décret n° 80-1286 du 7 octobre 1980, relatif aux emplois fonctionnels des centres d'observation et d'action éducative et des prisons,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1016 du 11 mai 2000,

Vu le décret n° 95-2423 du 11 décembre 1995, portant règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels pouvant être octroyés dans les centres de rééducation des enfants délinquants, les conditions de leur attribution et le montant des indemnités y afférentes sont fixés conformément au tableau suivant :

L'emploi fonctionnel	Conditions d'attribution	Montant mensuel de l'indemnité de responsabilité
Le directeur du centre de rééducation des enfants délinquants	Parmi les agents appartenant au moins à la sous-catégorie A2 et ayant une ancienneté de trois (3) ans au moins dans cette sous-catégorie.	75 dinars
Le surveillant général interne	Parmi les agents appartenant au moins à la sous-catégorie A3 et ayant une ancienneté de trois (3) ans au moins dans cette sous-catégorie ou bien appartenant à la catégorie B et ayant une ancienneté de six (6) ans au moins dans cette catégorie.	40 dinars
Le surveillant général externe		
Le chef du bureau de l'assistance		
Le chef du bureau de la formation et de l'insertion		

Art. 2. - La nomination aux emplois fonctionnels énumérés dans le tableau susvisé est faite par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 80-1286 du 7 octobre 1980 susvisé.

Art. 4. - Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

HONORARIAT

Par décret n° 2003-1160 du 26 mai 2003.

L'honorariat est conféré à Monsieur Tahar Montassar, ex-procureur général près la cour de cassation.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2003-1161 du 26 mai 2003, portant suspension ou réduction des droits de douane dus à l'importation de certains articles destinés à être utilisés dans le secteur agricole et les industries agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 86,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur 62 milles sacs aseptiques en matières plastiques et 10 milles fûts en fer, relevant respectivement des numéros 392321000 et 731010009 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. – Est réduit à 15%, le taux des droits de douane dus à l'importation du fil en fer destiné à être utilisé dans le secteur agricole relevant du numéro 721710901 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 4000 tonnes.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 4. – Les ministres des finances, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-1162 du 26 mai 2003.

Le docteur Ghannem Hassen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (service d'épidémiologie et de statistiques médicales).

Par décret n° 2003-1163 du 26 mai 2003.

Le docteur Mzabi Sabah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (service d'anatomie pathologique).

Par décret n° 2003-1164 du 26 mai 2003.

Le docteur Bel Hadj Hamida Faffani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (service d'ophtalmologie).

Par décret n° 2003-1165 du 26 mai 2003.

Le docteur El Kamel Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions

de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (service de pneumo-physiologie).

Par décret n° 2003-1166 du 26 mai 2003.

Madame Mojâat Najet, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre national de transfusion sanguine (service sérologie et cryobiologie).

Par décret n° 2003-1167 du 26 mai 2003.

Le docteur Hafsia Raouf, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Aziza Othmana (service du laboratoire de cytologie et hématologie).

Par décret n° 2003-1168 du 26 mai 2003.

Le docteur Abroug Mohamed Fekri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (service réanimation polyvalente).

Par décret n° 2003-1169 du 26 mai 2003.

Le docteur Saâd Hamadi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (service d'urologie).

Par décret n° 2003-1170 du 26 mai 2003.

Monsieur Braham Hammad, pharmacien biologiste major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia (service de laboratoire).

Par décret n° 2003-1171 du 26 mai 2003.

Madame Charfi Raoudha épouse Dakhlaoui, pharmacien major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Abderrahmen Mami de l'Ariana (service de la pharmacie).

Par décret n° 2003-1172 du 26 mai 2003.

Madame Abida Houda épouse Mallek, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Kerkenah (service de laboratoire).

Par décret n° 2003-1173 du 26 mai 2003.

Madame Chenenaoui Saida, pharmacien principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Menzel Témime (service de pharmacie).

Par décret n° 2003-1174 du 26 mai 2003.

Le docteur Moalla Maher, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire au complexe sanitaire de Djebel Oust (service de rééducation fonctionnelle).